RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3527/2023 **ATAS/855/2023**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 8 novembre 2023

Chambre 5

En la cause

A_____	recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE	intimé

Siégeant : Philippe KNUPFER, président.

Vu la décision de restitution de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé) du 28 septembre 2023, concernant la rente complémentaire pour enfant liée à la rente invalidité du père de Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré ou le recourant) ;

Vu le recours posté en date du 27 octobre 2023 ;

Vu le retrait du recours communiqué à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre de céans) par courrier du recourant posté le 6 novembre 2023 ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,
LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Renonce à percevoir un émolument.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière	Le président
Véronique SERAIN	Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le